Envoyé en préfecture le 13/11/2024
Reçu en préfecture le 13/11/2024
Publié le 13. NOV. 2024
ID : 059-215905944-20241107-D0402024-DE

République Française
Département du Nord
Arrondissement de Valenciennes

Commune de THUN-SAINT-AMAND

DEL N° D040/2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 Novembre 2024

Date de convocation : 28/10/2024
Date d'affichage : 29/10/2024

Nombre de conseillers :

En exercice :	**15**
Présents :	**11**
Pouvoirs :	**2**
Votants :	**13**
Pour :	**13**
Contre :	**0**
Abstentions :	**0**

L'an 2024 le 7 Novembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël BROQUET, Maire,

Présents :		
BROQUET Jean-Noël	GARCIA ALVAREZ Christiane	BOURDON Philippe
PINOY Jacques	~~JOLY Denis~~	~~CHABANE Michel~~
GÉNOS Cathy	VINCKIER Annick	~~CORREA Emmanuel~~
BLOIS Olivier	~~COLLINET Patricia~~	MARIE Emilie
TAQUET Sabine	BENIT Marie-Agnès	COURTECUISSE Charles

Absent(es) excusé(es) ayant donné(es) procuration :

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme COLLINET Patricia à Mme BÉNIT Marie-Agnès, M. JOLY Denis à M. BOURDON Philippe

Absent(es) excusé(es) :

Absent(es) non excusé(es) :

Absent(s) : MM : CHABANE Michel, CORRÉA Emmanuel

Secrétaire de séance :

Mme VINCKIER Annick

Objet : SIDEN-SIAN : ADHÉSION DES COMMUNES DE BUSIGNY, ESTREE-BLANCHE, NOYELLES-SUR-ESCAUT, SAINS-DU-NORD, RUMILLY-EN-CAMBRESIS ET CRESPIN POUR LA COMPÉTENCE « DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE » ET DES COMMUNES DE TRESCAULT, PAISSY, HAVRINCOURT ET URVILLERS POUR LA COMPÉTENCE « EAU POTABLE »

Envoyé en préfecture le 13/11/2024
Reçu en préfecture le 13/11/2024
Publié le
ID : 059-215905944-20241107-D0402024-DE

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "*Eau Potable et Industrielle*" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Eau Potable", entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDEN France devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération en date du 8 septembre 2023 du Conseil Municipal de la commune de RUMILLY-EN-CAMBRESIS (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 27 novembre 2023 du Conseil Municipal de la commune d'ESTREE-BLANCHE (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 10 janvier 2024 du Conseil Municipal de la commune de BUSIGNY (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 22 mars 2024 du Conseil Municipal de la commune de NOYELLES-SUR ESCAUT (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 4 septembre 2024 du Conseil Municipal de la commune de CRESPIN (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 7 juin 2024 du Conseil Municipal de la commune de TRESCAULT (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable ».

Vu la délibération en date du 11 avril 2024 du Conseil Municipal de la commune de SAINS-DU-NORD (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 25 juin 2024 du Conseil Municipal de la commune de PAISSY (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable »,

Vu la délibération en date du 5 août 2024 du Conseil Municipal de la commune d'HAVRINCOURT (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable »,

Vu la délibération en date du 3 septembre 2024 du Conseil Municipal de la commune d'URVILLERS (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable »,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

Envoyé en préfecture le 13/11/2024
Reçu en préfecture le 13/11/2024
Publié le
ID : 059-215905944-20241107-D0402024-DE

Et sur proposition de Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire,

Informe :

- **Que** par courrier en date du 24 septembre dernier, M. Paul RAOULT, Président du SIDEN-SIAN, nous demande de se prononcer sur les adhésions au SIDEN-SIAN, des communes suivantes : BUSIGNY, ESTREE-BLANCHE, NOYELLES-SUR-ESCAUT, SAINS-DU-NORD, RUMILLY-EN-CAMBRESIS et CRESPIN pour la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » et des communes de TRESCAULT, PAISSY, HAVRINCOURT et URVILLERS pour la compétence « Eau Potable ».

Précise :

- **Que** Conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, les assemblées délibérantes des collectivités membres du SIDEN-SIAN doivent être consultées et disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ces nouvelles adhésions.

Demande :

- Au conseil municipal :

  - **D'accepter** l'adhésion au SIDEN-SIAN, des communes suivantes : BUSIGNY, ESTREE-BLANCHE, NOYELLES-SUR-ESCAUT, SAINS-DU-NORD, RUMILLY-EN-CAMBRESIS et CRESPIN pour la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » et des communes de TRESCAULT, PAISSY, HAVRINCOURT et URVILLERS pour la compétence « Eau Potable ».
  - **Proposer** que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations n°19/19 et 20/20 adoptées par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 22 février 2024, la délibération n°16/57 adoptée par le Comité Syndical du 18 juin 2024 et dans les délibérations n°20/83, 21/84, 22/85, 23/86, 24/87, 25/88, et 33/96 adoptées par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 19 septembre 2024 ;
  - **De l'autoriser** à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** l'adhésion au SIDEN-SIAN, des communes suivantes : BUSIGNY, ESTREE-BLANCHE, NOYELLES-SUR-ESCAUT, SAINS-DU-NORD, RUMILLY-EN-CAMBRESIS et CRESPIN pour la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » et des communes de TRESCAULT, PAISSY, HAVRINCOURT et URVILLERS pour la compétence « Eau Potable » ;

- **Dit** soient telles que prévues dans les délibérations n°19/19 et 20/20 adoptées par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 22 février 2024, la délibération n°16/57 adoptée par le Comité Syndical du 18 juin 2024 et dans les délibérations n°20/83, 21/84, 22/85, 23/86, 24/87, 25/88, et 33/96 adoptées par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 19 septembre 2024 ;

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Envoyé en préfecture le 13/11/2024
Reçu en préfecture le 13/11/2024
Publié le
ID : 059-215905944-20241107-D0402024-DE

- Charge Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur Paul RAOULT Président du SIDEN-SIAN après exercice du contrôle de légalité de Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes.

Fait les jours mois et an susdits

La secrétaire de séance,

Annick VINCKIER

Le Maire,

MAIRIE DE THUN ST AMAND (Nord)

J.N. BROQUET

Envoyé en préfecture le 13/11/2024
Reçu en préfecture le 13/11/2024
Publié le
ID : 059-215905944-20241107-D0402024-DE
ID : 059-215901182-20240110-2024_04-DE

2024-04

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE CAMBRAI

CANTON DE LE CATEAU

COMMUNE
BUSIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Demande d'adhésion pour la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».

Séance ORDINAIRE
10 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix janvier à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la Présidence de Monsieur Didier MARÉCHALLE, Maire, à la suite de la convocation du 03 janvier 2024, laquelle a été affichée à la porte de la mairie conformément à la loi.

Président : Monsieur Didier MARÉCHALLE, Maire

Nombre de Conseillers en exercice : 19

13 présents : Didier MARÉCHALLE, Maire, René SCAILTEUX, 1er adjoint, Nicole GOURMEZ, 2ème adjoint Christophe LEBRUN, 3ème adjoint, Francine RICHEZ, 4ème adjoint, Franck DEFOSSEZ, Marie-Françoise BUISSET, Stéphane LEBLEU, Pierre CZERIBA, Chloé GOMANNE, Christian PECQUEUX, William LEMAIRE, Annie WYART.

1 absente excusée : Cécile COLPIN
2 absents : Hervé SÉRUSIER, Angèle DUPUY

3 Procurations : Mr Julien GOEMAERE à Mr Christophe LEBRUN
Mme Marie-Thérèse DESICY à Mr William LEMAIRE
Mme Fabienne DUBUS à Mr Christian PECQUEUX

Secrétaire de séance : Madame Annie WYART.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications des statuts du SIDEN-SIAN et dotant notamment le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,
Vu les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,

Considérant que la Commune estime qu'il est de son intérêt d'adhérer au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Considérant que l'adhésion de la Commune au SIDEN-SIAN vaut approbation des statuts du SIDEN-SIAN,

Envoyé en préfecture le 13/11/2024
Reçu en préfecture le 13/11/2024
Publié le
ID : 059-215905944-20241107-D0402024-DE
ID : 059-215901182-20240110-2024_04-DE

Considérant que la Commune souhaite que les modalités d'adhésion au SIDEN-SIAN soient les suivantes :

- Le SIDEN-SIAN exercera au lieu et place de la Commune la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » visée sous l'article IV.5 de ses statuts.

- Le SIDEN-SIAN procédera à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ainsi transférée.

Considérant que la Commune prend acte que cette adhésion entraîne l'application des règles de transferts de biens, droits et obligations prévues par le II de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'aucun agent de la Commune n'est concerné par son adhésion au SIDEN-SIAN et par le transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Considérant que la Commune veut également que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence transférée au SIDEN-SIAN soient, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique, les mêmes que celles applicables dans les autres parties du territoire pour cette compétence,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune que les contrats attachés à la compétence transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la Commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale,

Après en avoir délibéré, par 11 voix POUR et 5 voix CONTRE,

Le Conseil Municipal décide

Article 1 -

La Commune demande son adhésion au SIDEN-SIAN et approuve l'ensemble des dispositions prévues dans les statuts du SIDEN-SIAN joints à la présente délibération.

La Commune souhaite que les modalités d'adhésion au SIDEN-SIAN soient les suivantes :

- Le SIDEN-SIAN exercera au lieu et place de la Commune la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » visée sous l'article IV.5 de ses statuts.

- Le SIDEN-SIAN procédera à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ainsi transférée.

La Commune prend acte que cette adhésion entraîne l'application des règles de transferts de biens, droits et obligations prévues par le II de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commune prend acte qu'aucun agent de la Commune n'est concerné par son

Envoyé en préfecture le 13/11/2024
Reçu en préfecture le 13/11/2024
Publié le
ID : 059-215905944-20241107-D0402024-DE
ID : 059-215901182-20240110-2024_04-DE

adhésion au SIDEN-SIAN et par le transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».

La Commune veut également que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence transférée au SIDEN-SIAN soient, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique, les mêmes que celles applicables dans les autres parties du territoire pour cette compétence.

La Commune accepte que les contrats attachés à la compétence transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la Commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale.

Article 2 –

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

Le présent acte administratif, qui sera transmis au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

Une décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Ainsi fait en séance les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le Maire,
Didier MARÉCHALLE

MAIRIE DE BUSIGNY
59137

Certifié exécutoire par la transmission
en Sous-Préfecture le 11 janvier 2024
et l'affichage à Busigny le 11 janvier 2024

Transmis par MAGITEL-CL ACTE (TELINO / C
Acte: 059-200017598-20240228-CS220224
le 28/02/2024

Envoyé en préfecture le 13/11/2024
Reçu en préfecture le 13/11/2024
Publié le
ID : 059-215905944-20241107-D0402024-DE

SIDEN-SIAN

COMITE SYNDICAL DU 22 FEVRIER 2024

AFFAIRE PRESENTANT UN INTERET COMMUN A TOUS LES SERVICES

Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de BUSIGNY (Nord) (2 464 hab.) avec transfert de la compétence DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

+++++

Le Comité Syndical,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications des statuts du SIDEN-SIAN et dotant notamment le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »,

Vu les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,

Vu la délibération en date du 10 janvier 2024 du Conseil Municipal de la commune de BUSIGNY sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN que la commune adhère au Syndicat avec transfert de la compétence **C5 « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »** (article IV.5 des statuts du SIDEN-SIAN),

Considérant que l'adhésion au SIDEN-SIAN entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le cinquième alinéa de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'aucun agent de la commune n'est concerné par son adhésion au SIDEN-SIAN et par le transfert de cette compétence C5 précitée,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN et de la commune que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » transférée au SIDEN-SIAN soient, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN et de la Commune que les contrats attachés à la compétence transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale.

Après en avoir délibéré, le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des délégués présents ou représentés, décide

ARTICLE 1er

Accepte l'adhésion de la commune de BUSIGNY au SIDEN-SIAN avec transfert au Syndicat de la compétence visée sous l'article IV.5 de ses statuts, à savoir :

- La compétence **C5 : « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »**

Transmis par MAGITEL-CL ACTE (TELINO / Acte: 059-200017598-20240228-CS220224 le 28/02/2024

Envoyé en préfecture le 13/11/2024
Reçu en préfecture le 13/11/2024
Publié le
ID : 059-215905944-20241107-D0402024-DE

ARTICLE 2

Prend acte que :

- Le transfert de la compétence entraine de plein droit à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de la compétence transférée au SIDEN-SIAN ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le II de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le SIDEN-SIAN procédera à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence transférée,
- Les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaire à l'exercice de la compétence transférée au SIDEN-SIAN seront, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique, les mêmes que celles applicables dans les autres parties du territoire pour cette compétence,
- Les contrats attachés à la compétence transférée au SIDEN-SIAN seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et il appartiendra à la commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale.

ARTICLE 3

Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces afférentes au présent dossier.

ARTICLE 4

Demande au Préfet de bien vouloir adopter l'arrêté requis pour ladite demande d'adhésion lorsque les organes délibérants des communes et des établissements publics membres du Syndicat auront statué en ce sens, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5

Le Président du SIDEN-SIAN est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié au Préfet du Nord, aux Maires des Communes membres du SIDEN-SIAN, aux Présidents des Etablissements Publics de coopération Intercommunale membres du SIDEN-SIAN, ainsi qu'au Maire de ladite commune.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Lille.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le SIDEN-SIAN dans ce même délai. Le dépôt de ce recours gracieux fait lui-même courir un nouveau délai de deux mois durant lequel le SIDEN-SIAN peut soit répondre explicitement, soit répondre implicitement de manière défavorable par son silence.

Une décision implicite ou explicite de rejet dudit recours gracieux peut elle-même donner lieu à un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son intervention, de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Wasquehal
Le 22 février 2024
Le Président du Syndicat

P. RAOULT

MV-JML/2024 CS

Envoyé en préfecture le 13/11/2024
Reçu en préfecture le 13/11/2024
Publié le
ID : 059-215905944-20241107-D0402024-DE

Envoyé en préfecture le 16/09/2024
Reçu en préfecture le 16/09/2024
Publié le
ID : 059-215901604-20240904-040924_DELIB09-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2024 / 64

NOMBRE DE MEMBRES
En exercice : 27
Présents : 21
Absents excusés : 06
Procurations : 06
Absents : 00
Nombre de suffrages exprimés : 27 Pour : 27 Contre : 00 Abstentions : 00

Séance du 04 septembre 2024

L'an deux mil vingt quatre, le quatre septembre, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence du Maire, Monsieur Philippe GOLINVAL.

Etaient présents :
M. ADAM Pascal, Mme ANSART Mélanie, M. BOTTIAU Christophe, Mme BRONSART Estelle, Mme CABAREZ Nathalie, M. CARREZ Olivier, M. COLLET Eric, M. DE NOYETTE Philippe, Mme DELAIRE Emeline, Mme DEMORTIER Léa, Mme DENIS Séverine, M. GARY Nicolas, M. GOLINVAL Philippe, Mme HOCQUAUX Farida, Mme JABEL LAFOU Samia, Mme MANNINO Stéphanie, M. NOISETTE Patrick, Mme ROUSSEL Stéphanie, M. SAHLI Sadreddine, Mme TOURNAY Sabine, M. WALLOT Geoffrey

Procuration(s) :
M. DEVALLEZ Jean-Pierre donne pouvoir à M. ADAM Pascal, M. MUNARI Eric donne pouvoir à M. COLLET Eric, M. WALLERAND Jérémy donne pouvoir à Mme DEMORTIER Léa, M. ROLI Jordan donne pouvoir à Mme TOURNAY Sabine, M. LIENARD Matthieu donne pouvoir à Mme ROUSSEL Stéphanie, Mme DEHON Ingrid donne pouvoir à Mme CABAREZ Nathalie

Etai(ent) excusé(s) :
Mme DEHON Ingrid, M. DEVALLEZ Jean-Pierre, M. LIENARD Matthieu, M. MUNARI Eric, M. ROLI Jordan, M. WALLERAND Jérémy

A été nommé comme **secrétaire de séance** : M. ADAM Pascal

Date de convocation
28 août 2024

OBJET : Adhésion au SIDEN-SIAN Défense Extérieure Contre l'Incendie

Annule et remplace la délibération n° 2024/49 du 11 juin 2024

Par délibération n° 2024/19 du 11 juin 2024, le Conseil Municipal a décidé de transférer la compétence DECI au SIDEN-SIAN pour assurer une sécurité maximale et optimale aux Crespinois.

La délibération en question a été prise selon le modèle fourni par le SIDEN-SIAN. Or, une erreur d'interprétation a été décelée lors de sa transmission au SIDEN-SIAN. Il s'agit non pas d'un transfert de compétence mais d'une adhésion pour la compétence C5 « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* ».

Il convient nécessairement d'annuler la délibération n° 2024/19 du 11 Juin 2024 et de décider par l'adoption d'une nouvelle délibération d'adhérer au SIDEN-SIAN.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications des statuts du SIDEN-SIAN et dotant notamment le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,

Considérant que la Commune estime qu'il est de son intérêt d'adhérer au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

.../...

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Acte rendu exécutoire après télétransmission en Préfecture le :
16 SEP. 2024

Affichage le :
16 SEP. 2024

Le Maire,

Philippe GOLINVAL

Envoyé en préfecture le 13/11/2024
Reçu en préfecture le 13/11/2024
Publié le
ID : 059-215905944-20241107-D0402024-DE
Envoyé en préfecture le 16/09/2024
Reçu en préfecture le 16/09/2024
Publié le
ID : 059-215901604-20240904-040924_DELIB09-DE

Considérant que l'adhésion de la Commune au SIDEN-SIAN vaut approbation des statuts du SIDEN-SIAN,

Considérant que la Commune souhaite que les modalités d'adhésion au SIDEN-SIAN soient les suivantes:

- Le SIDEN-SIAN exercera au lieu et place de la Commune la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » visée sous l'article IV.5 de ses statuts.

- Le SIDEN-SIAN procédera à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ainsi transférée.

Considérant que la Commune prend acte que cette adhésion entraîne l'application des règles de transferts de biens, droits et obligations prévues par le II de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'aucun agent de la Commune n'est concerné par son adhésion au SIDEN-SIAN et par le transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Considérant que la Commune veut également que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence transférée au SIDEN-SIAN soient, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique, les mêmes que celles applicables dans les autres parties du territoire pour cette compétence,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune que les contrats attachés à la compétence transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la Commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale,

Après en avoir délibéré
à l'unanimité des suffrages exprimés (27 voix pour),
le **Conseil Municipal**
ANNULE la délibération n° 2024/49 du 11 Juin 2024 et

ARTICLE 1 :

DECIDE de demander son adhésion au SIDEN-SIAN et approuve l'ensemble des dispositions prévues dans les statuts du SIDEN-SIAN joints à la présente délibération.

La Commune souhaite que les modalités d'adhésion au SIDEN-SIAN soient les suivantes :

- Le SIDEN-SIAN exercera au lieu et place de la Commune la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » visée sous l'article IV.5 de ses statuts.

- Le SIDEN-SIAN procédera à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ainsi transférée.

La Commune prend acte que cette adhésion entraîne l'application des règles de transferts de biens, droits et obligations prévues par le II de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commune prend acte qu'aucun agent de la Commune n'est concerné par son adhésion au SIDEN-SIAN et par le transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».

La Commune veut également que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence transférée au SIDEN-SIAN soient, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique, les mêmes que celles applicables dans les autres parties du territoire pour cette compétence.

La Commune accepte que les contrats attachés à la compétence transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la Commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale.

.../...

Envoyé en préfecture le 13/11/2024
Reçu en préfecture le 13/11/2024
Publié le
ID : 059-215905944-20241107-D0402024-DE

Envoyé en préfecture le 10/09/2024
Reçu en préfecture le 10/09/2024
Publié le
ID : 059-215901604-20240904-040924_DELIB09-DE

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

Le présent acte adminisitratif, qui sera transmis au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

Une décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Le Secrétaire de séance,

Pascal ADAM

MAIRIE DE CRESPIN 59154

Pour extrait certifié conforme.
Fait à CRESPIN, le 04 septembre 2024
Le Maire,

Philippe GOLINVAL

Transmis par MAGITEL-CL ACTE (TELINO / Acte: 059-200017598-20240920-CS190924 le 20/09/2024

Envoyé en préfecture le 13/11/2024
Reçu en préfecture le 13/11/2024
Publié le
ID : 059-215905944-20241107-D0402024-DE

SIDEN-SIAN

COMITE SYNDICAL DU 19 SEPTEMBRE 2024

AFFAIRE PRESENTANT UN INTERET COMMUN A TOUS LES SERVICES

Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de CRESPIN (Nord) (4511 hab.) avec transfert de la compétence DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

+++++

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications des statuts du SIDEN-SIAN et dotant notamment le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »,

Vu les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,

Vu la délibération en date du 4 septembre 2024 du Conseil Municipal de la commune de CRESPIN sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN que la commune adhère au Syndicat avec transfert de la compétence **C5** « ***Défense Extérieure Contre l'Incendie*** » (article IV.5 des statuts du SIDEN-SIAN),

Considérant que l'adhésion au SIDEN-SIAN entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le cinquième alinéa de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'aucun agent de la commune n'est concerné par son adhésion au SIDEN-SIAN et par le transfert de cette compétence C5 précitée,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN et de la commune que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » transférée au SIDEN-SIAN soient, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN et de la Commune que les contrats attachés à la compétence transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale.

Après en avoir délibéré, le COMITE SYNDICAL décide

ARTICLE 1er

Accepte l'adhésion de la commune de CRESPIN au SIDEN-SIAN avec transfert au Syndicat de la compétence visée sous l'article IV de ses statuts, à savoir :

- La compétence **C5 :** « ***Défense Extérieure Contre l'Incendie*** » (article IV.5 des statuts du SIDEN-SIAN)

Transmis par MAGITTEL-CL ACTE (TELINO /
Acte: 059-200017598-20240920-CS190924
le 20/09/2024

Envoyé en préfecture le 13/11/2024
Reçu en préfecture le 13/11/2024
Publié le
ID : 059-215905944-20241107-D0402024-DE

ARTICLE 2

Prend acte que :

- Le transfert de la compétence entraine de plein droit à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de la compétence transférée au SIDEN-SIAN ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le II de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le SIDEN-SIAN procédera à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence transférée,
- Les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaire à l'exercice de la compétence transférée au SIDEN-SIAN seront, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique, les mêmes que celles applicables dans les autres parties du territoire pour cette compétence,
- Les contrats attachés à la compétence transférée au SIDEN-SIAN seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et il appartiendra à la commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale.

ARTICLE 3

Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces afférentes au présent dossier.

ARTICLE 4

Demande au Préfet de bien vouloir adopter l'arrêté requis pour ladite demande d'adhésion lorsque les organes délibérants des communes et des établissements publics membres du Syndicat auront statué en ce sens, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5

Le Président du SIDEN-SIAN est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié au Préfet du Nord, aux Maires des Communes membres du SIDEN-SIAN, aux Présidents des Etablissements Publics de coopération Intercommunale membres du SIDEN-SIAN, ainsi qu'au Maire de ladite commune.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Lille.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le SIDEN-SIAN dans ce même délai. Le dépôt de ce recours gracieux fait lui-même courir un nouveau délai de deux mois durant lequel le SIDEN-SIAN peut soit répondre explicitement, soit répondre implicitement de manière défavorable par son silence.

Une décision implicite ou explicite de rejet dudit recours gracieux peut elle-même donner lieu à un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son intervention, de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Wasquehal
Le 19 septembre 2024
Le Président du Syndicat

P. RAOULT

FB-MV/2024/CS

Envoyé en préfecture le 13/11/2024
Reçu en préfecture le 13/11/2024
Publié le
ID : 059-215905944-20241107-D0402024-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BETHUNE - CANTON D'AIRE-SUR-LA-LYS

COMMUNE D'ESTRÉE-BLANCHE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept novembre à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard DELETRE, Maire, en suite de convocation en date du 20 novembre 2023.

Présents : Mesdames DEGRAVE Patricia, DUFOUR Maryvonne, KOWALK Marie-Laure, LEVERT Aline, MANTEL Christelle, RIVELON Fabienne, TISON Séverine, Messieurs DELETRE Bernard, CARPENTIER Fredy, AMMEUX Rémy.
Absents excusés : M. MARLES Michel qui a donné procuration à Mme DEGRAVE Patricia
M. THOREL Guillaume qui a donné procuration à M. CARPENTIER Fredy.
Absent non excusé : M. LECOCQ Benjamin, M. RAMOS Jonathan, M. SOUFFLET Stéphane
SECRETAIRE : Mme RIVELON Fabienne

OBJET : DEMANDE D'ADHESION POUR LA COMPETENCE « DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE »

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications des statuts du SIDEN-SIAN et dotant notamment le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »,
Vu les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,

Considérant que la Commune estime qu'il est de son intérêt d'adhérer au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence **C5 « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »**,
Considérant que l'adhésion de la Commune au SIDEN-SIAN vaut approbation des statuts du SIDEN-SIAN,
Considérant que la Commune souhaite que les modalités d'adhésion au SIDEN-SIAN soient les suivantes :
- Le SIDEN-SIAN exercera au lieu et place de la Commune la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » visée sous l'article IV.5 de ses statuts.
- Le SIDEN-SIAN procédera à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ainsi transférée.

Considérant que la Commune prend acte que cette adhésion entraîne l'application des règles de transferts de biens, droits et obligations prévues par le II de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'aucun agent de la Commune n'est concerné par son adhésion au SIDEN-SIAN et par le transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Considérant que la Commune veut également que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence transférée

Envoyé en préfecture le 13/11/2024
Reçu en préfecture le 13/11/2024
Publié le
ID : 059-215905944-20241107-D0402024-DE

au SIDEN-SIAN soient, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique, les mêmes que celles applicables dans les autres parties du territoire pour cette compétence,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune que les contrats attachés à la compétence transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la Commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale,

APRES EN AVOIR DELIBERE

PAR 12 VOIX POUR, 0 CONTRE 0 ABSTENTIONS

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

ARTICLE 1 -

La Commune demande son adhésion au SIDEN-SIAN et approuve l'ensemble des dispositions prévues dans les statuts du SIDEN-SIAN joints à la présente délibération.

La Commune souhaite que les modalités d'adhésion au SIDEN-SIAN soient les suivantes :

- Le SIDEN-SIAN exercera au lieu et place de la Commune la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » visée sous l'article IV.5 de ses statuts.

- Le SIDEN-SIAN procédera à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ainsi transférée.

La Commune prend acte que cette adhésion entraîne l'application des règles de transferts de biens, droits et obligations prévues par le II de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commune prend acte qu'aucun agent de la Commune n'est concerné par son adhésion au SIDEN-SIAN et par le transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».

La Commune veut également que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence transférée au SIDEN-SIAN soient, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique, les mêmes que celles applicables dans les autres parties du territoire pour cette compétence.

La Commune accepte que les contrats attachés à la compétence transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la Commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale.

ARTICLE 2 -

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

Envoyé en préfecture le 13/11/2024
Reçu en préfecture le 13/11/2024
Publié le
ID : 059-215905944-20241107-D0402024-DE

Le présent acte administratif, qui sera transmis au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

Une décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits
Publié, notifié & rendu exécutoire le 28 novembre 2023
Pour extrait conforme,
Le Maire,

MAIRIE D'ESTREE 62145

Transmis par MAGITEL-CL ACTE (TELINO /
Acte: 059-200017598-20240228-CS220224
le 28/02/2024

Envoyé en préfecture le 13/11/2024
Reçu en préfecture le 13/11/2024
Publié le
ID : 059-215905944-20241107-D0402024-DE

SIDEN-SIAN

COMITE SYNDICAL DU 22 FEVRIER 2024

AFFAIRE PRESENTANT UN INTERET COMMUN A TOUS LES SERVICES

Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de ESTREE-BLANCHE (Pas-de-Calais) (921 hab.) avec transfert de la compétence DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

+++++

Le Comité Syndical,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications des statuts du SIDEN-SIAN et dotant notamment le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »,

Vu les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,

Vu la délibération en date du 27 novembre 2023 du Conseil Municipal de la commune d'ESTREE-BLANCHE sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN que la commune adhère au Syndicat avec transfert de la compétence **C5 « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »** (article IV.5 des statuts du SIDEN-SIAN),

Considérant que l'adhésion au SIDEN-SIAN entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le cinquième alinéa de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'aucun agent de la commune n'est concerné par son adhésion au SIDEN-SIAN et par le transfert de cette compétence C5 précitée,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN et de la commune que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » transférée au SIDEN-SIAN soient, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN et de la Commune que les contrats attachés à la compétence transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale.

Après en avoir délibéré, le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des délégués présents ou représentés, décide

ARTICLE 1er

Accepte l'adhésion de la commune d'ESTREE BLANCHE au SIDEN-SIAN avec transfert au Syndicat de la compétence visée sous l'article IV.5 de ses statuts, à savoir :

- La compétence **C5 : « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »**

MV-JML/2024/CS

Transmis par MAGITEL-CL ACTE (TELINO / Acte: 059-200017598-20240228-CS220224 le 28/02/2024

Envoyé en préfecture le 13/11/2024
Reçu en préfecture le 13/11/2024
Publié le
ID : 059-215905944-20241107-D0402024-DE

ARTICLE 2

Prend acte que :

- Le transfert de la compétence entraine de plein droit à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de la compétence transférée au SIDEN-SIAN ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le II de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le SIDEN-SIAN procédera à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence transférée,
- Les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaire à l'exercice de la compétence transférée au SIDEN-SIAN seront, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique, les mêmes que celles applicables dans les autres parties du territoire pour cette compétence,
- Les contrats attachés à la compétence transférée au SIDEN-SIAN seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et il appartiendra à la commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale.

ARTICLE 3

Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces afférentes au présent dossier.

ARTICLE 4

Demande au Préfet de bien vouloir adopter l'arrêté requis pour ladite demande d'adhésion lorsque les organes délibérants des communes et des établissements publics membres du Syndicat auront statué en ce sens, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5

Le Président du SIDEN-SIAN est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié au Préfet du Nord, aux Maires des Communes membres du SIDEN-SIAN, aux Présidents des Etablissements Publics de coopération Intercommunale membres du SIDEN-SIAN, ainsi qu'au Maire de ladite commune.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Lille.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le SIDEN-SIAN dans ce même délai. Le dépôt de ce recours gracieux fait lui-même courir un nouveau délai de deux mois durant lequel le SIDEN-SIAN peut soit répondre explicitement, soit répondre implicitement de manière défavorable par son silence.

Une décision implicite ou explicite de rejet dudit recours gracieux peut elle-même donner lieu à un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son intervention, de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Wasquehal
Le 22 février 2024
Le Président du Syndicat

P. RAOULT

MV-JML/2024/CS

Envoyé en préfecture le 13/11/2024
Reçu en préfecture le 13/11/2024
Publié le
ID : 059-215905944-20241107-D0402024-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'H

DEPARTEMENT
PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT
ARRAS
CANTON
BAPAUME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le 05 août, à 19 heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur ANTINORI Lionel, Maire en suite de convocation en date du 29.07.2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.
Le nombre de conseillers est de 11
Étaient Présents : Monsieur ANTINORI Lionel, Maire ;
Monsieur BOUVET David, Monsieur VILCOT Jean-Luc Adjoints ;
Monsieur ANTINORI Gaëtan, Madame THELLIEZ Thérèse Madame LAURENT Angèle
Absents excusés : Monsieur LEMELTIER Bertrand Monsieur MASCAUX Hubert Monsieur LESAGE Thibaut, Monsieur VANDENBAVIERE Philippe Madame LAVALLARD Carole
Procuration : Monsieur MASCAUX Hubert donne procuration à Monsieur ANTINORI Lionel
Secrétaire de séance : Monsieur BOUVET David

DOSSIER 32.2024
Demande d'adhésion au SIDEN-SIAN – Compétence « eau potable »

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion au SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable, entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 13 janvier 2020 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN,

Vu les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,

Considérant que la commune estime qu'il est de son intérêt d'adhérer au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence C1 « Eau Potable »,

Considérant que l'adhésion au SIDEN-Sian entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date de transfert, des dispositions visées sous le 5ème alinéa de l'article L.5211-17 du CGCT,

Considérant qu'aucun agent de la commune n'est concerné par son adhésion au SIDEN-SIAN et par le transfert de la compétence C1 précitée

Envoyé en préfecture le 13/11/2024
Reçu en préfecture le 13/11/2024
Publié le
ID : 059-215905944-20241107-D0402024-DE

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN et de la Commune que les contrats attachés à la compétence transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la commune d'en informer les cocontractants de la substitution de la personne morale.

APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 7 VOIX POUR (dont 1 voix par procuration), 0 VOIX CONTRE, 0 ABSTENTION

DECIDE

ARTICLE 1 :
La Commune décide d'adhérer au SIDEN-SIAN avec transfert au Syndicat de la compétence C1 « Eau Potable »

ARTICLE 2 :
Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de 2 mois pour répondre.

Un silence de 2 mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois.

Rendue exécutoire par la transmission
en Préfecture le 12.08.2024
Affichée le 12.08.2024

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE
LES JOUR, MOIS AN SUSDITS
HAVRINCOURT
COPIE CONFORME A L'ORIGINAL

LE SECRETAIRE DE SEANCE
David BOUVET

LE MAIRE
LIONEL ANTINORI

MAIRIE d'HAVRINCOURT
62147

Transmis par MAGITEL-CL ACTE (TELINO / Acte: 059-200017598-20240920-CS190924 le 20/09/2024

Envoyé en préfecture le 13/11/2024
Reçu en préfecture le 13/11/2024
Publié le
ID : 059-215905944-20241107-D0402024-DE

SIDEN-SIAN

COMITE SYNDICAL DU 19 SEPTEMBRE 2024

AFFAIRE PRESENTANT UN INTERET COMMUN A TOUS LES SERVICES

Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de HAVRINCOURT (Pas-de-Calais) (394 hab) avec transfert de la compétence Eau Potable

+++++

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2008 portant modifications statutaires du Syndicat d'Assainissement du Nord (SIAN) et création du Syndicat mixte d'Assainissement et de Distribution d'Eau du Nord (SIDEN-SIAN),

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2008 portant adhésion du SIDEN France au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable, entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDEN France devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 13 Janvier 2020 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN,

Vu les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,

Vu la délibération en date du 5 août 2024 du Conseil Municipal de la commune de HAVRINCOURT sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN que la commune adhère au Syndicat avec transfert de la compétence **C1 « *Eau Potable* »** (article IV.5 des statuts du SIDEN-SIAN),

Considérant que l'adhésion au SIDEN-SIAN entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le cinquième alinéa de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'aucun agent de la commune n'est concerné par son adhésion au SIDEN-SIAN et par le transfert de cette compétence C1 précitée,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN et de la commune que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence « Eau Potable » transférée au SIDEN-SIAN soient, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN et de la Commune que les contrats attachés à la compétence transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale.

Après en avoir délibéré, le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des délégués présents ou représentés, décide

ARTICLE 1er

D'accepter l'adhésion de la commune de HAVRINCOURT au SIDEN-SIAN avec transfert au Syndicat de la compétence visée sous l'article IV de ses statuts, à savoir :

- La compétence **C1 : « Eau Potable »** (article IV.5 des statuts du SIDEN-SIAN)

Transmis par MAGITEL-CL ACTE (TELINO / Acte: 059-200017598-20240920-CS190924 le 20/09/2024

Envoyé en préfecture le 13/11/2024
Reçu en préfecture le 13/11/2024
Publié le
ID : 059-215905944-20241107-D0402024-DE

ARTICLE 2

Prend acte que :

- Le transfert de la compétence entraine de plein droit le transfert de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de la compétence transférée au SIDEN-SIAN ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le II de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le SIDEN-SIAN procédera à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence transférée,
- Les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaire à l'exercice de la compétence transférée au SIDEN-SIAN seront, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique, les mêmes que celles applicables dans les autres parties du territoire pour cette compétence,
- Les contrats attachés à la compétence transférée au SIDEN-SIAN seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et il appartiendra à la commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale.

ARTICLE 3

Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces afférentes au présent dossier.

ARTICLE 4

Demande au Préfet de bien vouloir adopter l'arrêté requis pour ladite demande d'adhésion lorsque les organes délibérants des communes et des établissements publics membres du Syndicat auront statué en ce sens, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5

Le Président du SIDEN-SIAN est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié au Préfet du Nord, aux Maires des Communes membres du SIDEN-SIAN, aux Présidents des Etablissements Publics de coopération Intercommunale membres du SIDEN-SIAN, ainsi qu'au Maire de ladite commune.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Lille.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le SIDEN-SIAN dans ce même délai. Le dépôt de ce recours gracieux fait lui-même courir un nouveau délai de deux mois durant lequel le SIDEN-SIAN peut soit répondre explicitement, soit répondre implicitement de manière défavorable par son silence.

Une décision implicite ou explicite de rejet dudit recours gracieux peut elle-même donner lieu à un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son intervention, de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Wasquehal
Le 19 septembre 2024
Le Président du Syndicat

P. RAOULT

FB-MV/2024/CS

Envoyé en préfecture le 13/11/2024
Reçu en préfecture le 13/11/2024
Publié le
ID : 059-215905944-20241107-D0402024-DE

NOYELLES-SUR-ESCAUT
Un village fleuri où il fait bon vivre

DÉPARTEMENT DU NORD

Mairie de Noyelles-sur-Escaut
59159 NOYELLES-SUR-ESCAUT
Tél : 09 86 70 25 74 / 07 86 26 08 97
Email : mairie@noyelles-sur-escaut.fr

Villes et Villages Fleuris

COMMUNE DE NOYELLES-SUR-ESCAUT

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département
NORD

Arrondissement
CAMBRAI

Canton
LE CATEAU-CAMBRESIS

Séance
ORDINAIRE

L'an Deux Mil vingt-quatre le 22 mars.
Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Valérie VAILLANT en suite de convocation en date du 7 mars 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Conseillers en exercices : 15
Nombre de Conseillers présents : 11
Présents : Mme Valérie VAILLANT M. Frédéric CAPIEZ, M. Philippe LOYEZ, M Jean-Jacques OUENNOURE Mme Laurie AGOSTINI, M. Christophe DELEAU, M. Christian LEROY, M. Denis TONDEUR, M. Régis BAUDUIN, M. ALEXANDRE Olivier, M. PARMENTIER Robert
Procurations :
Mme Sabine SCHORIELS donne procuration à M. Laurie AGOSTINI
M. Etienne DESRUENNE donne procuration à M. Frédéric CAPIEZ
M. Antoine ROGER donne procuration à Christophe DELEAU
Absents excusés : Mme Sabine SCHORIELS, M. Etienne DESRUENNE, M. Antoine ROGER
Absent : M. Nicolas FESSART PEREIRA

M. Frédéric CAPIEZ est élu secrétaire

n° 24-26 objet : Compétences Noréade

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications des statuts du SIDEN-SIAN et dotant notamment le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »,

Vu les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,

Considérant que la Commune estime qu'il est de son intérêt d'adhérer au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence **C5** « ***Défense Extérieure Contre l'Incendie*** »,

Considérant que l'adhésion de la Commune au SIDEN-SIAN vaut approbation des statuts du SIDEN-SIAN,

Considérant que la Commune souhaite que les modalités d'adhésion au SIDEN-SIAN soient les suivantes :

- Le SIDEN-SIAN exercera au lieu et place de la Commune la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » visée sous l'article IV.5 de ses statuts.

- Le SIDEN-SIAN procédera à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ainsi transférée.

Considérant que la Commune prend acte que cette adhésion entraîne l'application des règles de transferts de biens, droits et obligations prévues par le II de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Envoyé en préfecture le 13/11/2024
Reçu en préfecture le 13/11/2024
Publié le
ID : 059-215905944-20241107-D0402024-DE

Considérant qu'aucun agent de la Commune n'est concerné par son adhésion au SIDEN-SIAN et par le transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Considérant que la Commune veut également que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence transférée au SIDEN-SIAN soient, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique, les mêmes que celles applicables dans les autres parties du territoire pour cette compétence,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune que les contrats attachés à la compétence transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la Commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale,

APRES EN AVOIR DELIBERE
PAR : 14 VOIX POUR, 0 CONTRE 0 ABSTENTIONS

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE
ARTICLE 1 -

La Commune demande son adhésion au SIDEN-SIAN et approuve l'ensemble des dispositions prévues dans les statuts du SIDEN-SIAN joints à la présente délibération.

La Commune souhaite que les modalités d'adhésion au SIDEN-SIAN soient les suivantes :

- Le SIDEN-SIAN exercera au lieu et place de la Commune la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » visée sous l'article IV.5 de ses statuts.
- Le SIDEN-SIAN procédera à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ainsi transférée.

La Commune prend acte que cette adhésion entraîne l'application des règles de transferts de biens, droits et obligations prévues par le II de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commune prend acte qu'aucun agent de la Commune n'est concerné par son adhésion au SIDEN-SIAN et par le transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».

La Commune veut également que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence transférée au SIDEN-SIAN soient, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique, les mêmes que celles applicables dans les autres parties du territoire pour cette compétence.

La Commune accepte que les contrats attachés à la compétence transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la Commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération de la transmission à la sous-préfecture de Cambrai et de la publication le 25 mars 2024 (bordereau n°24-26)

Le Maire
Valérie VAILLANT

MAIRIE DE NOYELLES-SUR-ESCAUT *59159 NORD*

Le secrétaire
Frédéric CAPIEZ

Transmis par MAGITEL-CL ACTE (TELINO /
Acte: 059-200017598-20240625-CS180624
le 25/06/2024

Envoyé en préfecture le 13/11/2024
Reçu en préfecture le 13/11/2024
Publié le
ID : 059-215905944-20241107-D0402024-DE

SIDEN-SIAN

COMITE SYNDICAL DU 18 JUIN 2024

(Suite à l'absence de quorum constatée lors de la séance du 11 juin 2024)

AFFAIRE PRESENTANT UN INTERET COMMUN A TOUS LES SERVICES

Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de NOYELLES-SUR-ESCAUT (Nord) (826 hab.) avec transfert de la compétence DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

+++++

Le Comité Syndical,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications des statuts du SIDEN-SIAN et dotant notamment le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »,

Vu les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,

Vu la délibération en date du 22 mars 2024 du Conseil Municipal de la commune de NOYELLES-SUR-ESCAUT sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN que la commune adhère au Syndicat avec transfert de la compétence **C5 « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »** (article IV.5 des statuts du SIDEN-SIAN),

Considérant que l'adhésion au SIDEN-SIAN entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le cinquième alinéa de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'aucun agent de la commune n'est concerné par son adhésion au SIDEN-SIAN et par le transfert de cette compétence C5 précitée,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN et de la commune que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » transférée au SIDEN-SIAN soient, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN et de la Commune que les contrats attachés à la compétence transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale.

Après en avoir délibéré, le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des délégués présents ou représentés, décide

ARTICLE 1er

Accepte l'adhésion de la commune de NOYELLES-SUR-ESCAUT au SIDEN-SIAN avec transfert au Syndicat de la compétence visée sous l'article IV.5 de ses statuts, à savoir :

- La compétence **C5 : « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »**

Transmis par MAGITEL-CL ACTE (TELINO / Acte: 059-200017598-20240625-CS180624 le 25/06/2024

Envoyé en préfecture le 13/11/2024
Reçu en préfecture le 13/11/2024
Publié le
ID : 059-215905944-20241107-D0402024-DE

ARTICLE 2

Prend acte que :

- Le transfert de la compétence entraine de plein droit à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de la compétence transférée au SIDEN-SIAN ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le II de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le SIDEN-SIAN procédera à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence transférée,
- Les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaire à l'exercice de la compétence transférée au SIDEN-SIAN seront, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique, les mêmes que celles applicables dans les autres parties du territoire pour cette compétence,
- Les contrats attachés à la compétence transférée au SIDEN-SIAN seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et il appartiendra à la commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale.

ARTICLE 3

Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces afférentes au présent dossier.

ARTICLE 4

Demande au Préfet de bien vouloir adopter l'arrêté requis pour ladite demande d'adhésion lorsque les organes délibérants des communes et des établissements publics membres du Syndicat auront statué en ce sens, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5

Le Président du SIDEN-SIAN est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié au Préfet du Nord, aux Maires des Communes membres du SIDEN-SIAN, aux Présidents des Etablissements Publics de coopération Intercommunale membres du SIDEN-SIAN, ainsi qu'au Maire de ladite commune.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Lille.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le SIDEN-SIAN dans ce même délai. Le dépôt de ce recours gracieux fait lui-même courir un nouveau délai de deux mois durant lequel le SIDEN-SIAN peut soit répondre explicitement, soit répondre implicitement de manière défavorable par son silence.

Une décision implicite ou explicite de rejet dudit recours gracieux peut elle-même donner lieu à un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son intervention, de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Wasquehal
Le 18 juin 2024
Le Président du Syndicat

P. RAOULT

FB-MV/2024/CS

Envoyé en préfecture le 13/11/2024
Reçu en préfecture le 13/11/2024
Publié le
ID : 059-215905944-20241107-D0402024-DE

N° 2024-16

DEPARTEMENT DE L'AISNE
ARRONDISSEMENT DE LAON
CANTON VILLENEUVE SUR AISNE
COMMUNE DE PAISSY
02160

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PAISSY 02160

Séance du mardi 25 juin 2024

Date de convocation :
Le 18/06/2024

Date d'affichage :
Le 18/06/2024

Nombre de Membres
En exercice : 7
Présents : 7
Votants : 7

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq juin à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué au lieu habituel de ses séances, s'est réuni en séance publique à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Fabrice BEROUDIAUX, le Maire.

Présents : Mmes LETONDEUR Colette, BEROUDIAUX Mauricette et M. MORIN Florian, DEMOULIN Denis, GERARD Thibaut, PAMART Stéphane.
Secrétaire : Madame LETONDEUR Colette.

Objet : Demande d'adhésion au SIDEN-SIAN compétence « Eau potable »

Le Conseil Municipal,
Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),
Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,
Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable, entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,
Vu l'arrêté interdépartemental en date du 13 Janvier 2020 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN,
Vu les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,
Considérant que la Commune estime qu'il est de son intérêt d'adhérer au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence C1 « Eau Potable »,,
Considérant que l'adhésion au SIDEN-SIAN entraine de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date de transfert, des dispositions visées sous le cinquième alinéa de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'aucun agent de la commune n'est concerné par son adhésion au SIDEN-SIAN et par le transfert de la compétence C1 précitée,
Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN et de la Commune que les contrats attachés à la compétence transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la commune d'en informer les cocontractants de la substitution de la personne morale.

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DECIDE :

ARTICLE 1
La commune décide d'adhérer au SIDEN-SIAN avec transfert au Syndicat de la compétence C1 « Eau Potable »

ARTICLE 2
Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.
La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recour contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat des Eaux de Val de Croix, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré en séance, les jour mois et an susdits
Et ont signé au registre le Maire et la secrétaire
POUR EXTRAIT CONFORME La secrétaire, Colette LETONDEUR
Le Maire, Fabrice BEROUDIAUX

MAIRIE PAISSY 02160

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024
ID : 002-210205597-20240625-202416-DE

Transmis par MAGITEL-CL ACTE (TELINO / Acte: 059-200017598-20240920-CS190924 le 20/09/2024

Envoyé en préfecture le 13/11/2024
Reçu en préfecture le 13/11/2024
Publié le
ID : 059-215905944-20241107-D0402024-DE

SIDEN-SIAN

COMITE SYNDICAL DU 19 SEPTEMBRE 2024

AFFAIRE PRESENTANT UN INTERET COMMUN A TOUS LES SERVICES

Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de PAISSY (Aisne) (79 hab) avec transfert de la compétence Eau Potable

+++++

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2008 portant modifications statutaires du Syndicat d'Assainissement du Nord (SIAN) et création du Syndicat mixte d'Assainissement et de Distribution d'Eau du Nord (SIDEN-SIAN),

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2008 portant adhésion du SIDEN France au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable, entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDEN France devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 13 Janvier 2020 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN,

Vu les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,

Vu la délibération en date du 25 juin 2024 du Conseil Municipal de la commune de PAISSY sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN que la commune adhère au Syndicat avec transfert de la compétence **C1 « *Eau Potable* »** (article IV.5 des statuts du SIDEN-SIAN),

Considérant que l'adhésion au SIDEN-SIAN entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le cinquième alinéa de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'aucun agent de la commune n'est concerné par son adhésion au SIDEN-SIAN et par le transfert de cette compétence C1 précitée,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN et de la commune que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence « Eau Potable » transférée au SIDEN-SIAN soient, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN et de la Commune que les contrats attachés à la compétence transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale.

Après en avoir délibéré, le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des délégués présents ou représentés, décide

ARTICLE 1er

D'accepter l'adhésion de la commune de PAISSY au SIDEN-SIAN avec transfert au Syndicat de la compétence visée sous l'article IV de ses statuts, à savoir :

- La compétence **C1 : « Eau Potable »** (article IV.5 des statuts du SIDEN-SIAN)

Transmis par MAGITTEL-CL ACTE (TELINO /
Acte: 059-200017598-20240920-CS190924
le 20/09/2024

Envoyé en préfecture le 13/11/2024
Reçu en préfecture le 13/11/2024
Publié le
ID : 059-215905944-20241107-D0402024-DE

ARTICLE 2

Prend acte que :

- Le transfert de la compétence entraine de plein droit le transfert de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de la compétence transférée au SIDEN-SIAN ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le II de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le SIDEN-SIAN procédera à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence transférée,
- Les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaire à l'exercice de la compétence transférée au SIDEN-SIAN seront, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique, les mêmes que celles applicables dans les autres parties du territoire pour cette compétence,
- Les contrats attachés à la compétence transférée au SIDEN-SIAN seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et il appartiendra à la commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale.

ARTICLE 3

Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces afférentes au présent dossier.

ARTICLE 4

Demande au Préfet de bien vouloir adopter l'arrêté requis pour ladite demande d'adhésion lorsque les organes délibérants des communes et des établissements publics membres du Syndicat auront statué en ce sens, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5

Le Président du SIDEN-SIAN est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié au Préfet du Nord, aux Maires des Communes membres du SIDEN-SIAN, aux Présidents des Etablissements Publics de coopération Intercommunale membres du SIDEN-SIAN, ainsi qu'au Maire de ladite commune.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Lille.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le SIDEN-SIAN dans ce même délai. Le dépôt de ce recours gracieux fait lui-même courir un nouveau délai de deux mois durant lequel le SIDEN-SIAN peut soit répondre explicitement, soit répondre implicitement de manière défavorable par son silence.

Une décision implicite ou explicite de rejet dudit recours gracieux peut elle-même donner lieu à un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son intervention, de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Wasquehal
Le 19 septembre 2024
Le Président du Syndicat

P. RAOULT

FB-MV/2024/CS

Envoyé en préfecture le 13/11/2024
Reçu en préfecture le 13/11/2024
Publié le
ID : 059-215905944-20241107-D0402024-DE
ID : 059-215905209-20230908-2023_46-DE

DEPARTEMENT DU NORD

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE
RUMILLY-EN-CAMBRESIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 8 Septembre 2023
--oOo--

DÉLIBERATION N° 2023-46

L'an deux mille vingt trois, le 8 septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Rumilly en Cambrésis, légalement convoqué le quatre septembre deux mille vingt trois, s'est réuni en la salle des Cérémonies de Rumilly en Cambrésis, sous la Présidence de Monsieur Jean FICHAUX, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 11
Nombre de conseillers ayant pris part à la délibération : 10
Nombre de conseillers présents : 7
Nombre de conseillers excusés ayant donné procuration : 3

Présents : Jean FICHAUX, Jean-Claude LEFEBVRE, Vincent LEPILLIEZ, Michel LIENARD, Laurence WATTELLE, Sebastien BEAUVAIS, Adrien TRINQUART.

Absents excusés ayant donné procuration : Françoise BIERI à M.LIENARD, Christelle CARRÉ à Mme. WATTELLE, Didier GOSSELET à M.FICHAUX.

Absents : Jean-Michel GODECHOUL.

Secrétaire de séance : Laurence WATTELLE.

8 - Demande d'adhésion pour la compétence « Défense Extérieur Contre l'Incendie ».

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications des statuts du SIDEN-SIAN et dotant notamment le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »,
Vu les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,

Considérant que la Commune estime qu'il est de son intérêt d'adhérer au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence **C5** « ***Défense Extérieure Contre l'Incendie*** »,

Considérant que l'adhésion de la Commune au SIDEN-SIAN vaut approbation des statuts du SIDEN-SIAN,

Considérant que la Commune souhaite que les modalités d'adhésion au SIDEN-SIAN soient les suivantes :

Envoyé en préfecture le 13/11/2024
Reçu en préfecture le 13/11/2024
Publié le
ID : 059-215905944-20241107-D0402024-DE

- Le SIDEN-SIAN exercera au lieu et place de la Commune la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » visée sous l'article IV.5 de ses statuts.

- Le SIDEN-SIAN procédera à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ainsi transférée.

Considérant que la Commune prend acte que cette adhésion entraîne l'application des règles de transferts de biens, droits et obligations prévues par le II de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'aucun agent de la Commune n'est concerné par son adhésion au SIDEN-SIAN et par le transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Considérant que la Commune veut également que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence transférée au SIDEN-SIAN soient, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique, les mêmes que celles applicables dans les autres parties du territoire pour cette compétence,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune que les contrats attachés à la compétence transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la Commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale,

APRES EN AVOIR DELIBERE

PAR 8 VOIX POUR, 2 CONTRE (M.LIENARD Mme. BIERI)

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

ARTICLE 1 -

La Commune demande son adhésion au SIDEN-SIAN et approuve l'ensemble des dispositions prévues dans les statuts du SIDEN-SIAN joints à la présente délibération.

La Commune souhaite que les modalités d'adhésion au SIDEN-SIAN soient les suivantes :

- Le SIDEN-SIAN exercera au lieu et place de la Commune la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » visée sous l'article IV.5 de ses statuts.

- Le SIDEN-SIAN procédera à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ainsi transférée.

La Commune prend acte que cette adhésion entraîne l'application des règles de transferts de biens, droits et obligations prévues par le II de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commune prend acte qu'aucun agent de la Commune n'est concerné par son adhésion au SIDEN-SIAN et par le transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».

Envoyé en préfecture le 13/11/2024
Reçu en préfecture le 13/11/2024
Publié le
ID : 059-215905944-20241107-D0402024-DE
ID : 059-215905209-20230908-2023_46-DE

La Commune veut également que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence transférée au SIDEN-SIAN soient, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique, les mêmes que celles applicables dans les autres parties du territoire pour cette compétence.

La Commune accepte que les contrats attachés à la compétence transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la Commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale.

ARTICLE 2 –

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

Le présent acte administratif, qui sera transmis au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

Une décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Ainsi fait et délibéré en Séance, le jour, mois et an susdits
Certifiée exécutoire par le Maire
Adressée en sous-préfecture le 12/09/2023

Acte rendu exécutoire de par sa publication ou affichage en date du 12/09/2023
Et
De sa transmission en sous-préfecture en date du : 12/09/2023

Rumilly-en-Cambrésis, le 12/09/2023

Secrétaire de séance

Laurence WATTELLE

MAIRIE DE RUMILLY EN CAMBRÉSIS NORD

Le Maire,

Jean FICHAUX

Transmis par MAGITEL-CL ACTE (TELINO / Acte: 059-200017598-20240920-CS190924 le 20/09/2024

Envoyé en préfecture le 13/11/2024
Reçu en préfecture le 13/11/2024
Publié le
ID : 059-215905944-20241107-D0402024-DE

24

SIDEN-SIAN

COMITE SYNDICAL DU 19 SEPTEMBRE 2024

AFFAIRE PRESENTANT UN INTERET COMMUN A TOUS LES SERVICES

Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de RUMILLY-EN-CAMBRESIS (Nord) (1 456 hab.) avec transfert de la compétence DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

+++++

Le Comité Syndical,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications des statuts du SIDEN-SIAN et dotant notamment le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »,

Vu les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,

Vu la délibération en date du 8 septembre 2023 du Conseil Municipal de la commune de RUMILLY-EN-CAMBRESIS sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN que la commune adhère au Syndicat avec transfert de la compétence **C5 « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »** (article IV.5 des statuts du SIDEN-SIAN),

Considérant que l'adhésion au SIDEN-SIAN entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le cinquième alinéa de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'aucun agent de la commune n'est concerné par son adhésion au SIDEN-SIAN et par le transfert de cette compétence C5 précitée,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN et de la commune que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » transférée au SIDEN-SIAN soient, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN et de la Commune que les contrats attachés à la compétence transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale.

Après en avoir délibéré, le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des délégués présents ou représentés, décide

ARTICLE 1er

D'accepter l'adhésion de la commune de RUMILLY-EN-CAMBRESIS au SIDEN-SIAN avec transfert au Syndicat de la compétence visée sous l'article IV.5 de ses statuts, à savoir :

- La compétence **C5 : « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »**

Transmis par MAGITEL-CL ACTE (TELINO / Acte: 059-200017598-20240920-CS190924 le 20/09/2024

Envoyé en préfecture le 13/11/2024
Reçu en préfecture le 13/11/2024
Publié le
ID : 059-215905944-20241107-D0402024-DE

ARTICLE 2

Prend acte que :

- Le transfert de la compétence entraine de plein droit le transfert de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de la compétence transférée au SIDEN-SIAN ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le II de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le SIDEN-SIAN procédera à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence transférée,
- Les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaire à l'exercice de la compétence transférée au SIDEN-SIAN seront, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique, les mêmes que celles applicables dans les autres parties du territoire pour cette compétence,
- Les contrats attachés à la compétence transférée au SIDEN-SIAN seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et il appartiendra à la commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale.

ARTICLE 3

Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces afférentes au présent dossier.

ARTICLE 4

Demande au Préfet de bien vouloir adopter l'arrêté requis pour ladite demande d'adhésion lorsque les organes délibérants des communes et des établissements publics membres du Syndicat auront statué en ce sens, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5

Le Président du SIDEN-SIAN est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié au Préfet du Nord, aux Maires des Communes membres du SIDEN-SIAN, aux Présidents des Etablissements Publics de coopération Intercommunale membres du SIDEN-SIAN, ainsi qu'au Maire de ladite commune.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Lille.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le SIDEN-SIAN dans ce même délai. Le dépôt de ce recours gracieux fait lui-même courir un nouveau délai de deux mois durant lequel le SIDEN-SIAN peut soit répondre explicitement, soit répondre implicitement de manière défavorable par son silence.

Une décision implicite ou explicite de rejet dudit recours gracieux peut elle-même donner lieu à un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son intervention, de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Wasquehal
Le 19 septembre 2024
Le Président du Syndicat

P. RAOULT

FB-MV/2024/CS

Envoyé en préfecture le 13/11/2024
Reçu en préfecture le 13/11/2024
Publié le
ID : 059-215905944-20241107-D0402024-DE

SAINS DU NORD

Un oeil sur le passé, un regard vers l'avenir

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 avril 2024

Le Conseil Municipal de SAINS DU NORD s'est réuni à la Mairie de SAINS DU NORD dans la salle habituelle de ses séances le **JEUDI 11 AVRIL 2024 à 18 H 30** sur convocation et sous la présidence de Mme Christine BASQUIN, Maire.

Date de convocation : 04 avril 2024

ETAIENT PRESENTS : Mme Christine BASQUIN, Mme Maryse DEJARDIN-NOYON, Mme Sabine BUFI, M. Philippe LERICHE, Mme Nathalie POULAT, M. Gilles CONTESSE, Mme Lydie DELSINNE, Mme Anne-Marie LENTIER, M. Thierry LOPPE, Mme Nathalie DAUMERIES, Mme Cindy DRUART, M. Jean-Jacques ANUSET, Laurent PAYEN, Mme Natacha VAN ELSLANDE, M. Renaud PERIN, M. Jean-Maurice LARMOIRE,

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Pierre DESSAINT, M. Daniel DEUDON, Mme Coralie LECLERCQ, M. Jean-Luc DOUARRE, Mme Géraldine PRUDENCE, M. Benoît WYART, Mme Mélinda POULAIN

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES :

M. Jean-Pierre DESSAINT a donné procuration à Mme Nathalie POULAT,
M. Daniel DEUDON a donné pouvoir à Sabine BUFI,
Mme Coralie LECLERCQ a donné pourvoir à M. Thierry LOPPE,
M. Jean-Luc DOUARRE a donné pourvoir à Mme Cindy DRUART,
Mme Géraldine PRUDENCE a donné pourvoir à Mme Christine BASQUIN,
M. Benoît WYART a donné pouvoir à M. Philippe LERICHE,
Mme Mélinda POULAIN a donné pouvoir à Mme Maryse DEJARDIN-NOYON,

SECRETAIRE : Mme Natacha VAN ELSLANDE

---0---

OBJET : DEMANDE D'ADHESION POUR LA COMPETENCE « DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE »

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications des statuts du SIDEN-SIAN et dotant notamment le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »,

Envoyé en préfecture le 13/11/2024
Reçu en préfecture le 13/11/2024
Publié le
ID : 059-215905944-20241107-D0402024-DE
ID : 059-215905258-20240411-2024041109-DE

Vu les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,

Considérant que la Commune estime qu'il est de son intérêt d'adhérer au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence **C5** « ***Défense Extérieure Contre l'Incendie*** »,
Considérant que l'adhésion de la Commune au SIDEN-SIAN vaut approbation des statuts du SIDEN-SIAN,
Considérant que la Commune souhaite que les modalités d'adhésion au SIDEN-SIAN soient les suivantes :

- Le SIDEN-SIAN exercera au lieu et place de la Commune la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » visée sous l'article IV.5 de ses statuts.

- Le SIDEN-SIAN procédera à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ainsi transférée.

Considérant que la Commune prend acte que cette adhésion entraîne l'application des règles de transferts de biens, droits et obligations prévues par le II de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'aucun agent de la Commune n'est concerné par son adhésion au SIDEN-SIAN et par le transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,
Considérant que la Commune veut également que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence transférée au SIDEN-SIAN soient, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique, les mêmes que celles applicables dans les autres parties du territoire pour cette compétence,
Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune que les contrats attachés à la compétence transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la Commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale,

APRES EN AVOIR DELIBERE

LE CONSEIL MUNICIPAL **DECIDE**, à l'unanimité,

ARTICLE 1 -

La Commune demande son adhésion au SIDEN-SIAN et approuve l'ensemble des dispositions prévues dans les statuts du SIDEN-SIAN joints à la présente délibération.

La Commune souhaite que les modalités d'adhésion au SIDEN-SIAN soient les suivantes :

- Le SIDEN-SIAN exercera au lieu et place de la Commune la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » visée sous l'article IV.5 de ses statuts.

- Le SIDEN-SIAN procédera à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ainsi transférée.

Envoyé en préfecture le 13/11/2024
Reçu en préfecture le 13/11/2024
Publié le
ID : 059-215905944-20241107-D0402024-DE

La Commune prend acte que cette adhésion entraîne l'application des règles de transferts de biens, droits et obligations prévues par le II de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commune prend acte qu'aucun agent de la Commune n'est concerné par son adhésion au SIDEN-SIAN et par le transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».

La Commune veut également que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence transférée au SIDEN-SIAN soient, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique, les mêmes que celles applicables dans les autres parties du territoire pour cette compétence.

La Commune accepte que les contrats attachés à la compétence transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la Commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale.

ARTICLE 2 -

Madame le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.
Le présent acte administratif sera notifié au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

Le présent acte administratif, qui sera transmis au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

Une décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être

déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Fait en séance les jour, mois et an susdits.

MAIRIE de SAINS-DU-NORD 59171

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Transmis par MAGITEL-CL ACTE (TELINO / Acte: 059-200017598-20240920-CS190924 le 20/09/2024

Envoyé en préfecture le 13/11/2024
Reçu en préfecture le 13/11/2024
Publié le
ID : 059-215905944-20241107-D0402024-DE

SIDEN-SIAN

COMITE SYNDICAL DU 19 SEPTEMBRE 2024

AFFAIRE PRESENTANT UN INTERET COMMUN A TOUS LES SERVICES

Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de SAINS-DU-NORD (Nord) (2 812 hab.) avec transfert de la compétence DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

+++++

Le Comité Syndical,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications des statuts du SIDEN-SIAN et dotant notamment le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »,

Vu les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,

Vu la délibération en date du 11 avril 2024 du Conseil Municipal de la commune de SAINS-DU-NORD sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN que la commune adhère au Syndicat avec transfert de la compétence **C5** « ***Défense Extérieure Contre l'Incendie*** » (article IV.5 des statuts du SIDEN-SIAN),

Considérant que l'adhésion au SIDEN-SIAN entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le cinquième alinéa de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'aucun agent de la commune n'est concerné par son adhésion au SIDEN-SIAN et par le transfert de cette compétence C5 précitée,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN et de la commune que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » transférée au SIDEN-SIAN soient, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN et de la Commune que les contrats attachés à la compétence transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale.

Après en avoir délibéré, le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des délégués présents ou représentés, décide

ARTICLE 1er

D'accepter l'adhésion de la commune de SAINS-DU-NORD au SIDEN-SIAN avec transfert au Syndicat de la compétence visée sous l'article IV.5 de ses statuts, à savoir :

- La compétence **C5** : « ***Défense Extérieure Contre l'Incendie*** »

Transmis par MAGITTEL-CL ACTE (TELINO /
Acte: 059-200017598-20240920-CS190924
le 20/09/2024

Envoyé en préfecture le 13/11/2024
Reçu en préfecture le 13/11/2024
Publié le
ID : 059-215905944-20241107-D0402024-DE

ARTICLE 2

Prend acte que :

- Le transfert de la compétence entraine de plein droit le transfert de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de la compétence transférée au SIDEN-SIAN ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le II de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le SIDEN-SIAN procédera à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence transférée,
- Les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaire à l'exercice de la compétence transférée au SIDEN-SIAN seront, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique, les mêmes que celles applicables dans les autres parties du territoire pour cette compétence,
- Les contrats attachés à la compétence transférée au SIDEN-SIAN seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et il appartiendra à la commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale.

ARTICLE 3

Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces afférentes au présent dossier.

ARTICLE 4

Demande au Préfet de bien vouloir adopter l'arrêté requis pour ladite demande d'adhésion lorsque les organes délibérants des communes et des établissements publics membres du Syndicat auront statué en ce sens, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5

Le Président du SIDEN-SIAN est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié au Préfet du Nord, aux Maires des Communes membres du SIDEN-SIAN, aux Présidents des Etablissements Publics de coopération Intercommunale membres du SIDEN-SIAN, ainsi qu'au Maire de ladite commune.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Lille.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le SIDEN-SIAN dans ce même délai. Le dépôt de ce recours gracieux fait lui-même courir un nouveau délai de deux mois durant lequel le SIDEN-SIAN peut soit répondre explicitement, soit répondre implicitement de manière défavorable par son silence.

Une décision implicite ou explicite de rejet dudit recours gracieux peut elle-même donner lieu à un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son intervention, de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Wasquehal
Le 19 septembre 2024
Le Président du Syndicat

P. RAOULT

FB-MV/2024/CS

Envoyé en préfecture le 13/11/2024
Reçu en préfecture le 13/11/2024
Publié le
ID : 059-215905944-20241107-D0402024-DE

République française

Département du Pas-de-Calais

COMMUNE DE TRESCAULT

Séance du 07 juin 2024

Membres en exercice : 11

Présents : 8

Votants: 9

Pour: 9

Contre: 0

Abstentions: 0

Date de la convocation: 28/05/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le sept juin l'assemblée régulièrement convoquée,s'est réunie sous la présidence de Monsieur Christophe DAMBRINE

Présents : Christophe DAMBRINE, Pedro ALMEIDA, Antoine SCOTTI, Maxime DUCHATELLE, Stéphane POTTRAIN, Nicolas LOBRY, Pascale CAPELLE, Florence BLUNTZER

Représentés: Ludovic DESPLANQUE par Christophe DAMBRINE

Excusés: Didier MARCHAND, Jean-Philippe CAPELLE

Absents:

Secrétaire de séance: Nicolas LOBRY

Objet: Demande d'adhésion au SIDEN-SIAN compétence "Eau potable" - DE_2024_017

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « *Eau Potable et Industrielle* » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable, entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 13 Janvier 2020 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN,

Vu les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,

Considérant que la Commune estime qu'il est de son intérêt d'adhérer au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence C1 « ***Eau Potable*** »,,

Considérant que l'adhésion au SIDEN-SIAN entraine de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date de transfert, des dispositions visées sous le cinquième alinéa de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Envoyé en préfecture le 13/11/2024
Reçu en préfecture le 13/11/2024
Publié le
ID : 059-215905944-20241107-D0402024-DE

Considérant qu'aucun agent de la commune n'est concerné par son adhésion au SIDEN-SIAN et par le transfert ce la compétence C1 précitée,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN et de la Commune que les contrats attachés à la compétence transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la commune d'en informer les cocontractants de la substitution de la personne morale.

APRES EN AVOIR DELIBERE PAR NEUF VOIX POUR.

DECIDE :

ARTICLE 1

La commune décide d'adhérer au SIDEN-SIAN avec transfert au Syndicat de la compétence C1 « ***Eau Potable*** »

ARTICLE 2

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat des Eaux de Val de Croix, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 12/11/20
et publié ou notifié
le 12/11/20
(Pas-de-C.)

Transmis par MAGITEL-CL ACTE (TELINO / Acte: 059-200017598-20240920-CS190924 le 20/09/2024

Envoyé en préfecture le 13/11/2024
Reçu en préfecture le 13/11/2024
Publié le
ID : 059-215905944-20241107-D0402024-DE

SIDEN-SIAN

COMITE SYNDICAL DU 19 SEPTEMBRE 2024

AFFAIRE PRESENTANT UN INTERET COMMUN A TOUS LES SERVICES

Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de TRESCAULT (Pas-de-Calais) (177 hab) avec transfert de la compétence Eau Potable

+++++

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2008 portant modifications statutaires du Syndicat d'Assainissement du Nord (SIAN) et création du Syndicat mixte d'Assainissement et de Distribution d'Eau du Nord (SIDEN-SIAN),

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2008 portant adhésion du SIDEN France au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable, entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDEN France devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 13 Janvier 2020 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN,

Vu les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,

Vu la délibération en date du 7 juin 2024 du Conseil Municipal de la commune de TRESCAULT sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN que la commune adhère au Syndicat avec transfert de la compétence **C1** « ***Eau Potable*** » (article IV.5 des statuts du SIDEN-SIAN),

Considérant que l'adhésion au SIDEN-SIAN entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le cinquième alinéa de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'aucun agent de la commune n'est concerné par son adhésion au SIDEN-SIAN et par le transfert de cette compétence C1 précitée,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN et de la commune que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence « Eau Potable » transférée au SIDEN-SIAN soient, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN et de la Commune que les contrats attachés à la compétence transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale.

Après en avoir délibéré, le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des délégués présents ou représentés, décide

ARTICLE 1er

D'accepter l'adhésion de la commune de TRESCAULT au SIDEN-SIAN avec transfert au Syndicat de la compétence visée sous l'article IV de ses statuts, à savoir :

- La compétence **C1 : « Eau Potable »** (article IV.5 des statuts du SIDEN-SIAN)

Transmis par MAGITEL-CL ACTE (TELINO / Acte: 059-200017598-20240920-CS190924 le 20/09/2024

Envoyé en préfecture le 13/11/2024
Reçu en préfecture le 13/11/2024
Publié le
ID : 059-215905944-20241107-D0402024-DE

ARTICLE 2

Prend acte que :

- Le transfert de la compétence entraine de plein droit le transfert de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de la compétence transférée au SIDEN-SIAN ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le II de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le SIDEN-SIAN procédera à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence transférée,
- Les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaire à l'exercice de la compétence transférée au SIDEN-SIAN seront, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique, les mêmes que celles applicables dans les autres parties du territoire pour cette compétence,
- Les contrats attachés à la compétence transférée au SIDEN-SIAN seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et il appartiendra à la commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale.

ARTICLE 3

Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces afférentes au présent dossier.

ARTICLE 4

Demande au Préfet de bien vouloir adopter l'arrêté requis pour ladite demande d'adhésion lorsque les organes délibérants des communes et des établissements publics membres du Syndicat auront statué en ce sens, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5

Le Président du SIDEN-SIAN est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié au Préfet du Nord, aux Maires des Communes membres du SIDEN-SIAN, aux Présidents des Etablissements Publics de coopération Intercommunale membres du SIDEN-SIAN, ainsi qu'au Maire de ladite commune.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Lille.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le SIDEN-SIAN dans ce même délai. Le dépôt de ce recours gracieux fait lui-même courir un nouveau délai de deux mois durant lequel le SIDEN-SIAN peut soit répondre explicitement, soit répondre implicitement de manière défavorable par son silence.

Une décision implicite ou explicite de rejet dudit recours gracieux peut elle-même donner lieu à un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son intervention, de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Wasquehal
Le 19 septembre 2024
Le Président du Syndicat

P. RAOULT

FB-MV/2024/CS

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 05/09/2024 à 17h48
Référence de l'AR : 002-210207296-20240903-38_2024-DE
Affiché le 05/09/2024 : Certifié exécutoire le 05/09/2024

Envoyé en préfecture le 13/11/2024
Reçu en préfecture le 13/11/2024
Publié le
ID : 059-215905944-20241107-D0402024-DE

DEPARTEMENT DE L'AISNE
ARRONDISSEMENT DE ST-QUENTIN
CANTON DE RIBEMONT

COMMUNE D'URVILLERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Objet : TRANSFERT DE LA COMPETENCE « EAU POTABLE »

Nombre de membres en exercice	: 15
Nombre de présents	: 13
Nombre de votants	: 13
Date de convocation	: 28/08/2024
Date affichage	: 28/08/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 3 septembre à 19 Heures 00 minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, en séance ordinaire, s'est réuni en la salle du conseil de la Commune d'URVILLERS, sous la présidence de Monsieur Bruno DECARSIN, Maire.

Etaient présents : Mesdames CHARPENTIER, CHARLOT, HERBET, CUVILLIER
Messieurs DECARSIN, BAWOL, MAERTENS, MORBU, VAN HOEYMISSEN, RIBEIRO, VANDERSANEN, GOGUILLON, LALLOT
Absent(s) : Messieurs DERMONT, BASSE

Monsieur MAERTENS Gaëtan a été élu secrétaire

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la loi Notre impose le transfert de la compétence eau au 1er janvier 2026 à la Communauté de Communes du Val de l'Oise.

Plusieurs possibilités sont présentées au Conseil municipal.
Faire réaliser une étude de délégation de service publique par un bureau d'étude, avec un coût estimé à 20 000 €.
Ou adhérer à un des syndicats suivants :
- Syndicat Intercommunal des eaux de Ribemont,
- Syndicat d'adduction d 'eau de la région de Séry les Mézières et de la vallée de l'Oisel
- SIDEN-SIAN régie Noréade.

Le Conseil municipal compare le prix de l'eau, le prix de l'abonnement, la proposition de lissage et décide de ne pas donner suivant à l'étude de DSP au vu des frais à engager.

Après discussion, Monsieur le Maire, propose de voter afin de savoir qui souhaite délibérer aujourd'hui sur le transfert de la compétence.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à 9 voix pour, 1 contre, et 3 abstentions, de délibéré aujourd'hui sur le transfert de la compétence.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à 1 voix pour et 12 contre, de ne pas transférer la compétence eau potable au Syndicat Intercommunal des eaux de Ribemont.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à 0 voix pour, de ne pas transférer la compétence eau potable au Syndicat d'adduction d 'eau de la région de Séry les Mézières.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à 12 voix pour, et 1 abstention de transférer la compétence eau potable au SIDEN-SIAN avec transfert au Syndicat de la compétence C1 « *Eau Potable* ».

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Envoyé en préfecture le 13/11/2024
Reçu en préfecture le 13/11/2024
Publié le
ID : 059-215905944-20241107-D0402024-DE

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « *Eau Potable et Industrielle* » et d'un changement de dénomination, savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable, entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 13 Janvier 2020 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN,

Vu les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,

Considérant que la Commune estime qu'il est de son intérêt d'adhérer au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence C1 « *Eau Potable* »,

Considérant que l'adhésion au SIDEN-SIAN entraine de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date de transfert, des dispositions visées sous le cinquième alinéa de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'aucun agent de la commune n'est concerné par son adhésion au SIDEN-SIAN et par le transfert de la compétence C1 précitée,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN et de la Commune que les contrats attachés à la compétence transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la commune d'en informer les cocontractants de la substitution de la personne morale.

APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 12 VOIX POUR, 1 ABSTENTIONS ET 0 CONTRE.

DECIDE :

ARTICLE 1

La commune décide d'adhérer au SIDEN-SIAN avec transfert au Syndicat de la compétence C1 « *Eau Potable* »

ARTICLE 2

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat des Eaux de Val de Croix, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Certifié conforme au Registre des Délibérations.

Le Maire,
Bruno DECARSIN

MAIRIE D'URVILLERS
02690 (AISNE)

Le secrétaire de séance,
MAERTENS Gaëtan

Transmis par MAGITEL-CL ACTE (TELINO / Acte: 059-200017598-20240920-CS190924 le 20/09/2024

Envoyé en préfecture le 13/11/2024
Reçu en préfecture le 13/11/2024
Publié le
ID : 059-215905944-20241107-D0402024-DE

SIDEN-SIAN

COMITE SYNDICAL DU 19 SEPTEMBRE 2024

AFFAIRE PRESENTANT UN INTERET COMMUN A TOUS LES SERVICES

Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de URVILLERS (Aisne) (701 hab) avec transfert de la compétence Eau Potable

+++++

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2008 portant modifications statutaires du Syndicat d'Assainissement du Nord (SIAN) et création du Syndicat mixte d'Assainissement et de Distribution d'Eau du Nord (SIDEN-SIAN),

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2008 portant adhésion du SIDEN France au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable, entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDEN France devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 13 Janvier 2020 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN,

Vu les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,

Vu la délibération en date du 3 septembre 2024 du Conseil Municipal de la commune d'URVILLERS sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN que la commune adhère au Syndicat avec transfert de la compétence **C1 « *Eau Potable* »** (article IV.5 des statuts du SIDEN-SIAN),

Considérant que l'adhésion au SIDEN-SIAN entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le cinquième alinéa de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'aucun agent de la commune n'est concerné par son adhésion au SIDEN-SIAN et par le transfert de cette compétence C1 précitée,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN et de la commune que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence « Eau Potable » transférée au SIDEN-SIAN soient, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN et de la Commune que les contrats attachés à la compétence transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale.

Après en avoir délibéré, le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des délégués présents ou représentés, décide

ARTICLE 1er

D'accepter l'adhésion de la commune de URVILLERS au SIDEN-SIAN avec transfert au Syndicat de la compétence visée sous l'article IV de ses statuts, à savoir :

- La compétence **C1 : « Eau Potable »** (article IV.5 des statuts du SIDEN-SIAN)

Transmis par MAGITEL-CL ACTE (TELINO /
Acte: 059-200017598-20240920-CS190924
le 20/09/2024

Envoyé en préfecture le 13/11/2024
Reçu en préfecture le 13/11/2024
Publié le
ID : 059-215905944-20241107-D0402024-DE

ARTICLE 2

Prend acte que :

- Le transfert de la compétence entraine de plein droit le transfert de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de la compétence transférée au SIDEN-SIAN ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le II de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le SIDEN-SIAN procédera à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence transférée,
- Les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaire à l'exercice de la compétence transférée au SIDEN-SIAN seront, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique, les mêmes que celles applicables dans les autres parties du territoire pour cette compétence,
- Les contrats attachés à la compétence transférée au SIDEN-SIAN seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et il appartiendra à la commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale.

ARTICLE 3

Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces afférentes au présent dossier.

ARTICLE 4

Demande au Préfet de bien vouloir adopter l'arrêté requis pour ladite demande d'adhésion lorsque les organes délibérants des communes et des établissements publics membres du Syndicat auront statué en ce sens, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5

Le Président du SIDEN-SIAN est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié au Préfet du Nord, aux Maires des Communes membres du SIDEN-SIAN, aux Présidents des Etablissements Publics de coopération Intercommunale membres du SIDEN-SIAN, ainsi qu'au Maire de ladite commune.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Lille.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le SIDEN-SIAN dans ce même délai. Le dépôt de ce recours gracieux fait lui-même courir un nouveau délai de deux mois durant lequel le SIDEN-SIAN peut soit répondre explicitement, soit répondre implicitement de manière défavorable par son silence.

Une décision implicite ou explicite de rejet dudit recours gracieux peut elle-même donner lieu à un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son intervention, de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Wasquehal
Le 19 septembre 2024
Le Président du Syndicat

P. RAOULT

FB-MV/2024/CS

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Thun-Saint-Amant
Utilisateur : PASTELL Plateforme

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**D0402024**
Objet :	**DEL 040/2024 : SIDEN - SIAN : ADHESION DES COMMUNES DE BUSIGNY, ESTREE-BLANCHE, NOYELLES-SUR-ESCAUT, SAINS-DU-NORD, RUMILLY-EN-CAMBRESIS ET CRESPIN POUR LA COMPETENCE " DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE " ET DES COMMUNES DE TRESCAULT, PAISSY, HAVRINCOURT ET URVILLERS POUR LA COMPETENCE "EAU POTABLE"**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-11-07 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	5.7 - Intercommunalite
Identifiant unique :	059-215905944-20241107-D0402024-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 059-215905944-20241107-D0402024-DE-1-1_0.xml	text/xml	1.2 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : D0402024.pdf Nom métier : 99_DE-059-215905944-20241107-D0402024-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	533.1 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : D040 ANNEXE.pdf Nom métier : 99_DE-059-215905944-20241107-D0402024-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	12.7 Mo

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message

Posté	13 novembre 2024 à 09h13min56s	Dépôt initial
En attente de transmission	13 novembre 2024 à 09h14min14s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	13 novembre 2024 à 09h14min18s	Transmis au MI
Acquittement reçu	13 novembre 2024 à 09h14min25s	Reçu par le MI le 2024-11-13